

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2023-03

Janvier  
Du 26 octobre 2021 au 15 novembre 2021

**SOMMAIRE**

**ACTION SOCIALE**

**Agréments en qualité de famille d'accueil**

- Madame Thérèse COPPIN à Looberghe.....	03	- Madame Elzabietta CARSEL à Saint-Saulve.....	33
- Madame Christine MATHIEU-MESNAGER à Thun l'Evêque .....	06	- Madame Maria Laura GENSE LOCCHI à Douchy-les-Mines.....	36
- Madame Karinne SPORTA à Etroengt.....	09	- Madame Sylvie DELHAYE MARINO à Wallers .....	39
- Madame Andrée GHIENNE à Fenain	12	- Madame Marceline FLAMENT à Feignies.....	42
- Madame Stéphanie PELGRIMS à Roelx .....	16	- Madame Martine HIROUX à Houdain Lez Bavay.....	45
- Madame Zohra DOKZSEWSKA à Denain.....	19	- Madame Marie-Noëlle DUFOUR à Aniche.....	48
- Madame Valérie MAILLIET à Awoingt.....	22	- Madame, Monsieur, Marianne et Christian VAMPOUILLE à Wallers.....	52
- Madame Carine DE ANGELIS à Villers-au-Tertre .....	25	- Madame Renée CLARYSSE née MERLIER à La Motte au Bois.....	54
- Madame Bénédetta PIRAUT à Oisy.....	27	- Madame Andrée HENOCH à Saint Hilaire Lez Cambrai .....	57
- Madame Christiane LESAINTE DELEEW à Aulnoy-les-Valenciennes .....	30	- Monsieur Christian VAMPOUILLE à Wallers .....	60



Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée, par **Madame COPPIN Thérèse** domiciliée **650 route de Cassel 59630 LOOBERGHE** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **24 septembre 2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame COPPIN Thérèse** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : **Madame COPPIN Thérèse** domiciliée **650 route de Cassel 59630 LOOBERGHE**, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **2** personnes selon les modalités suivantes :

- **1** personne en **accueil permanent** dans une chambre située au **1<sup>er</sup> étage, côté rue** d'une surface de **13,40 m<sup>2</sup>**
- **1** personne en **accueil temporaire** dans une chambre située au **rez-de-chaussée, côté rue** d'une surface de **12,30 m<sup>2</sup>** ;

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir **08 décembre 2021** pour une période de 5 ans.

Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame COPPIN Thérèse** domiciliée **650 route de Cassel 59630 LOOBERGHE**.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle Autonomie en Direction Territoriale de Flandre Intérieure près le Département du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **l'Hôpital de Bailleul**, organisme chargé du suivi social et médico-social.

Fait à Hazebrouck, le 26 OCTOBRE 2021

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie,

  
Laurence HUMILIERE - GOOSSAERT.

Direction Générale  
Adjointe en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention  
et d'Action Sociale  
Pôle Autonomie

Tél. : 03 59 73 39 95  
Fax. : 03 59 73 37 86  
fabien.debeve@lenord.fr  
Affaire suivie par  
M. Fabien DEBEVE

**Le Président du Conseil Départemental**

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU la demande déposée par **Madame MATHIEU - MESNAGER Christine** domiciliée **35 rue de l'Abreuvoir 59141 THUN L'EVEQUE**, visant à procéder à son renouvellement d'agrément pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, de **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** ;

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame MATHIEU - MESNAGER Christine** peut héberger **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par les articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : **Madame MATHIEU - MESNAGER Christine** domiciliée **35 rue de l'Abreuvoir 59141 THUN L'EVEQUE** est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans **3 chambres distinctes**.

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du **20/01/2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

**ARTICLE 3** : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.

- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 8** : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame MATHIEU - MESNAGER Christine** domiciliée **35 rue de l'Abreuvoir 59141 THUN L'EVEQUE**.

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

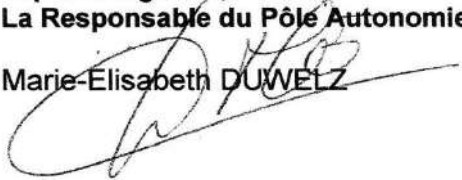
Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 15** : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **27/10/2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie**

Marie-Élisabeth DUWELZ



**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

Direction générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale de l'Avesnois

Pôle Autonomie

Tél : 03.59.73.10.65

Réf. : MR/ CP/JM

Le Président du département du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **29/04/2021** par **Madame SPORTA Karinne**, domiciliée **31 Cantraine 59219 ETROEUNGT** visant à procéder à son agrément ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **10/09/2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame SPORTA Karinne** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : **Madame SPORTA Karinne**, domiciliée **31 Cantraine 59219 ETROEUNGT**, est agréée pour **pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum 2 personnes selon les modalités suivantes : 2 personnes en accueil permanent dans une chambre au 1<sup>er</sup> étage – côté voisin et dans une chambre au 1<sup>er</sup> étage – côté cour.**

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du **21/10/2021** pour une période de 5 ans.  
Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3** : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame SPORTA Karinne, domiciliée 31 Cantraine 59219 ETROEUNGT.**

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle autonomie près est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Avesnes, le 27/10/2021.**

**Pour le Président du département du Nord  
et par délégation,**



**Cécile PACHOCINSKI  
Responsable Territorial Polyvalent**



**Direction Générale Adjointe en  
Charge de la Solidarité**

**Le Président du Conseil Départemental du Nord**

**Direction Territoriale de Prévention  
d'Action Sociale du Douaisis**

**Tél. : 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68**

**Fax : 03.59.73.31.69**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 15 avril 2021 par Madame GHIENNE Andrée domiciliée 31 rue Suzanne Lannoy 59179 FENAIN, dans l'objectif d'être agréée pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, d'une personne âgée ou adulte en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 25 octobre 2021.

Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que Madame GHIENNE Andrée peut héberger 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame GHIENNE Andrée domiciliée 31 rue Suzanne Lannoy 59179 FENAIN est agréée pour accueillir, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne dans 1 chambre située au rez-de-chaussée côté jardin.

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

**ARTICLE 3** : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.



**ARTICLE 8 :** Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11 :** Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

**ARTICLE 12 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame GHIENNE Andrée domiciliée 31 rue Suzanne Lannoy 59179 FENAIN.

**ARTICLE 13 :** La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14 :** Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

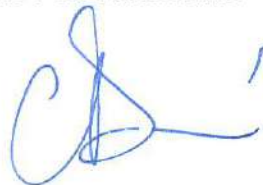
ARTICLE 15: Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 27 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

Céline DABLEMONT

Responsable Pôle Autonomie





Direction Générale Adjointe  
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et  
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.06

[poleautonomievalenciennes@lenord.fr](mailto:poleautonomievalenciennes@lenord.fr)

Affaire suivie par Delphine Malard

Réf. : CM/DM

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant la période d'état d'urgence sanitaire version consolidée du 19 mai 2020 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **01 avril 2021** par **Madame Stéphanie PELGRIMS**, domiciliée au **27 ter rue Arthur LAMENDIN – 59172 ROEULX** visant à être agréée pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **1** personne âgée et/ou adulte en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **07 octobre 2021**

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Stéphanie PELGRIMS** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Stéphanie PELGRIMS** peut accueillir **1** personne âgée ou adulte en situation de handicap.

[lenord.fr](http://lenord.fr)

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale – 113 rue Lomppez – 59300 VALENCIENNES

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Stéphanie PELGRIMS, domiciliée au 27 ter rue Arthur LAMENDIN – 59172 ROEULX est agréée pour accueillir :

- 1 personne en accueil permanent - continu à temps complet dans une pièce située à l'étage – côté rue, d'une surface de 12.28 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du 12 octobre 2021 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 09 juin 2025

**ARTICLE 3** : Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un **projet d'accueil personnalisé** au regard des besoins de la personne accueillie. La **charte des droits et libertés de la personne accueillie** mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 6** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 7** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

**ARTICLE 8** : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Stéphanie PELGRIMS, domiciliée au 27 ter rue Arthur LAMENDIN – 59172 ROEULX**

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**ARTICLE 15** : La responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 27 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

  
Corinne MERLIN  
Responsable du Pôle Autonomie

Direction Générale Adjointe  
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et  
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.69.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Delphine MALARD

Réf. : CM/DM

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **16 mars 2021** par **Madame Zohra DOKZSEWSKA** domiciliée au **2 bis impasse Cuisset 59220 DENAIN**, visant à procéder à son renouvellement d'agrément pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, 2 personnes âgées et/ou adultes en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **16 septembre 2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Zohra DOKZSEWSKA** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Zohra DOKZSEWSKA**, peut accueillir 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Zohra DOKZSEWSKA domiciliée au 2 bis impasse Cuisset 59220 DENAIN est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 2 personnes selon les modalités suivantes :

- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au Rez-de-chaussée - côté rue- à gauche de la chambre du couple – d'une surface de 10.86 m<sup>2</sup>
- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au Rez-de-chaussée - côté cour- à droite de la chambre du couple – d'une surface de 12.74 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé à partir du 01 janvier 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3 :** Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie. La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 6 :** La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 7 :** La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

**ARTICLE 8 :** Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11 :** Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

**ARTICLE 12 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Zohra DOKZSEWSKA domiciliée au 2 bis impasse Cuisset 59220 DENAIN**

**ARTICLE 13 :** La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14 :** Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**ARTICLE 15 :** Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 27 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

  
Corinne MERLIN  
Responsable du Pôle Autonomie

Direction Générale  
Adjointe en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention  
et d'Action Sociale  
Pôle Autonomie

Tél. : 03 59 73 39 95  
Fax. : 03 59 73 37 86  
fabien.debeve@lenord.fr  
Affaire suivie par  
M. DEBEVE Fabien

**Le Président du Conseil Départemental**

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU l'arrêté du 14/12/2020 (avec effet au 06/12/2017) relatif à l'agrément de **Madame MAILLIET Valérie** domiciliée **2 allée des roses 59400 AWOINGT**, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou personnes adultes en situation de handicap ;

VU la demande déposée par **Madame MAILLIET Valérie** relative à son déménagement à sa nouvelle adresse : **2 route de Quiévy 59540 CAUDRY**.

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame MAILLIET Valérie** peut héberger **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Madame MAILLIET Valérie** domiciliée **2 route de Quiévy 59540 CAUDRY** est agréée pour accueillir à temps complet, à domicile et à titre onéreux, au maximum **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans **3 chambres distinctes**.

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du **06/12/2017** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3** : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'organisme chargé du suivi social et médico-social conventionné par le Président du Conseil Départemental conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

**ARTICLE 4** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 8** : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame MAILLIET Valérie** domiciliée **2 route de Quiévy 59540 CAUDRY**.

[lenord.fr](http://lenord.fr)

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 15** : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le 27/10/2021

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie**

Marie-Elisabeth DUWELZ



**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95



**Direction Générale Adjointe en  
Charge de la Solidarité**

**Le Président du Conseil Départemental du Nord**

**Direction Territoriale de Prévention  
d'Action Sociale du Douaisis**

**Tél. : 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.88**

**Fax : 03.59.73.31.69**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'agrément de Madame DE ANGELIS Carine.

Vu la demande déposée le 29 juin 2021 par Madame DE ANGELIS Carine domiciliée 36 rue de Monchecourt 59234 VILLERS-AU-TERTRE, dans l'objectif d'être agréée pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, d'une 3<sup>ème</sup> personne âgée ou adulte en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 25 octobre 2021.

Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que Madame DE ANGELIS Carine peut héberger 3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame DE ANGELIS Carine domiciliée 36 rue de Monchecourt 59234 VILLERS-AU-TERTRE est agréée pour accueillir, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne dans 1 chambre située au rez-de-chaussée côté jardin, au maximum 1 personne dans une chambre située au rez-de-chaussée côté rue, et au maximum 1 personne située au 1<sup>er</sup> étage côté rue.

### **Le reste demeure inchangé**

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame DE ANGELIS Carine domiciliée 36 rue de Monchecourt 59234 VILLERS-AU-TERTRE.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15 : Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 28 octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

Céline DABLEMONT

Responsable Pôle Autonomie



Direction Générale Adjointe  
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et  
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Arlette Richard

Réf. : CM/AR

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **9 avril 2021** par **Madame Bénédetta PIRAUT**, domiciliée **au 12 rue de Denain – 59195 OISY**, visant à **procéder à son renouvellement d'agrément** pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **1** personne âgée et/ou adulte en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **28 octobre 2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Bénédetta PIRAUT** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Bénédetta PIRAUT**, peut accueillir **1** personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame **Bénédetta PIRAUT**, domiciliée au **12 rue de Denain – 59195 OISY** est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum **1** personne selon les modalités suivantes :

- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située au rez de chaussée – côté cour – d'une surface de **9.25 m2**

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du **1<sup>ER</sup> JANVIER 2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3** : Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un **projet d'accueil personnalisé** au regard des besoins de la personne accueillie. **La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée** à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 6** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 7** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

**ARTICLE 8** : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Bénédetta PIRAUT, domiciliée au 12 rue de Denain – 59195 OISY**

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**ARTICLE 15** : Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, **5 novembre 2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,**

La Directrice Territoriale de Prévention  
Et d'Action Sociale du Valenciennois

**Matthias MAHIEUX**  
Directeur Adjoint

  
**Isabelle VALENTIN**

Direction Générale Adjointe  
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et  
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Arlette Richard

Réf. : CM/AR

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **12 avril 2021** par **Madame Christiane LESAIN DELEEW**, domiciliée au **4 Rue Pablo Picasso – 59300 AULNOY LES VALENCIENNES**, visant à **procéder à son renouvellement d'agrément** pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **1** personne âgée et/ou adulte en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **2 novembre 2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame LESAIN DELEEW Christiane** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Christiane LESAIN DELEEW**, peut accueillir **1** personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Christiane LESAIN, domiciliée au 4 rue Pablo Picasso – 59300 AULNOY LES VALENCIENNES est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 1 personne selon les modalités suivantes :

- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située à l'étage – côté jardin – **d'une surface de 9 m2**

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé à partir du **1<sup>ER</sup> JANVIER 2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3 :** Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un **projet d'accueil personnalisé** au regard des besoins de la personne accueillie. **La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée** à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 6 :** La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 7 :** La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

**ARTICLE 8 :** Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Christiane LESAIN DELEEW**, domiciliée **au 4 Rue Pablo Picasso -59300 AULNOY LES VALENCIENNES**

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**ARTICLE 15** : Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, **5 novembre 2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,**

La Directrice Territoriale de Prévention  
Et d'Action Sociale du Valenciennois

**Matthias MAHIEUX**  
Directeur Adjoint

  
**Isabelle VALENTIN**

Direction Générale Adjointe  
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et  
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Arlette Richard

Réf. : CM/AR

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **16 avril 2021** par **Madame Elzabieta CARSEL**, domiciliée au **20 avenue Guillaume Apollinaire - 59880 SAINT SAULVE**, visant à **procéder à son renouvellement d'agrément** pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **2 personnes âgées et/ou adultes en situation de handicap** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **20 octobre 2021**

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Elzabieta CARSEL** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Elzabieta CARSEL**, peut accueillir **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Elzabieta CARSEL domiciliée au 20 Avenue Guillaume Apollinaire – 59880 SAINT SAULVE est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 2 personnes selon les modalités suivantes :

- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située à l'étage – côté rue - d'une surface de **9.12 m2**
- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située à l'étage – côté jardin – d'une surface de **10.09 m2**

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé à partir du **1<sup>ER</sup> JANVIER 2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3 :** Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un **projet d'accueil personnalisé** au regard des besoins de la personne accueillie. **La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée** à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 6 :** La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 7 :** La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

**ARTICLE 8 :** Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou

toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11 :** Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

**ARTICLE 12 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Elzabieta CARSEL**, domiciliée au **20 avenue Guillaume Apollinaire – 59880 SAINT SAULVE ;**

**ARTICLE 13 :** La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14 :** Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**ARTICLE 15 :** Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, **5 novembre 2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,**

La Directrice Territoriale de Prévention  
Et d'Action Sociale du Valenciennois

**Matthias MAHIEUX**  
Directeur Adjoint

  
**Isabelle VALENTIN**

Direction Générale Adjointe  
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et  
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Arlette RICHARD

Réf. : CM/AR

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **16 février 2021** par **Madame GENSE LOCCHI Maria Laura**, domiciliée **entrée 9 – appartement 41 – Boulevard de la liberté - 59282 DOUCHY LES MINES**, visant à **procéder à son renouvellement et à sa restriction d'agrément** pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **1** personne âgée et/ou adulte en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **19 août 2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Maria Laura GENSE LOCCHI** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Maria Laura GENSE LOCCHI**, peut accueillir **1** personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Maria Laura GENSE LOCCHI, domiciliée entrée 9 – appartement 41 – Boulevard de la liberté - 59282 DOUCHY LES MINES –est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 1 personne selon les modalités suivantes :

- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située au rez de chaussée - côté rue – d'une surface de **9 m<sup>2</sup>**

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé à partir du **1 janvier 2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3 :** Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un **projet d'accueil personnalisé** au regard des besoins de la personne accueillie. **La charte des droits et libertés de la personne accueillie** mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 6 :** La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 7 :** La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

**ARTICLE 8 :** Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Maria Laura GENSE LOCCHI**, domiciliée **entrée 9 – appartement 41 – Boulevard de la liberté - 59282 DOUCHY LES MINES**

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**ARTICLE 15** : Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, **05 novembre 2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,** La Directrice Territoriale de Prévention  
Et d'Action Sociale du Valenciennois

**Matthias MAHIEUX**  
Directeur Adjoint à la DTPAS de Valenciennes

**Isabelle VALENTIN**

Direction Générale Adjointe  
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et  
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Arlette RICHARD

Réf. : CM/AR

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **19 avril 2021** par **Madame Sylvie DELHAYE MARINO**, domiciliée au **38 rue Henri Durre – 59135 WALLERS**, visant à **procéder à son renouvellement** pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **3 personnes âgées et/ou adultes en situation de handicap** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **28 octobre 2021**

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Sylvie DELHAYE MARINO** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Sylvie DELHAYE MARINO**, peut accueillir **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Sylvie DELHAYE MARINO, domiciliée au 38 rue Henri Durre – 59135 WALLERS est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 3 personnes selon les modalités suivantes :

- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située à au Rez-de-Chaussée – côté rue- à droite du couloir - d'une surface de **9.92 m<sup>2</sup>**
- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située à au Rez-de-Chaussée – côté rue – au fond du couloir - d'une surface de **9.52 m<sup>2</sup>**
- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située au Rez-de-Chaussée – côté jardin d'une surface de **9.21 m<sup>2</sup>**

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du **1 janvier 2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3** : Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un **projet d'accueil personnalisé** au regard des besoins de la personne accueillie. **La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée** à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 6** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 7** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

**ARTICLE 8** : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou

toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Sylvie DELHAYE MARINO**, domiciliée au **38 Rue Henri Durre – 59135 WALLERS**

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**ARTICLE 15** : Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le **5 novembre 2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,**

La Directrice Territoriale de Prévention  
Et d'Action Sociale du Valenciennois

**Matthias MAHIEUX**  
Directeur Adjoint

  
**Isabelle VALENTIN**

Direction générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale de l'Avesnois

Pôle Autonomie

Tél : 03.59.73.10.65

Réf. : MR/CP/CR

Le Président du département du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **20/05/2021** par **Madame FLAMENT Marceline**, domiciliée **6 rue Paul Verlaine 59750 FEIGNIES** visant à procéder à son renouvellement d'agrément ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **24/06/2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame FLAMENT Marceline** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 : Madame FLAMENT Marceline**, domiciliée **6 rue Paul Verlaine 59750 FEIGNIES**, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **1** personne selon les modalités suivantes : **1 personne en accueil permanent dans une chambre située au 1<sup>er</sup> étage – côté arrière de la maison.**

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé à partir du **05/12/2021** pour une période de 5 ans.  
Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame FLAMENT Marceline**, domiciliée **6 rue Paul Verlaine 59750 FEIGNIES**.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : Le Responsable du Pôle autonomie près est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Avesnes, le 08/11/2021**  
**Pour le Président du département du Nord**  
**et par délégation,**



**Le Responsable Territorial Polyvalent**  
Cécile PACHOCINSKI

Direction générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale de l'Avesnois

Pôle Autonomie

Tél : 03.59.73.10.65

Réf. : MR/CP/CR

Le Président du département du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **06/04/2021** par **Madame HIROUX Martine**, domiciliée **29 rue du Muguet 59570 HOUDAIN LEZ BAVAY** visant à procéder à son renouvellement d'agrément ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **16/09/2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame HIROUX Martine** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 : Madame HIROUX Martine**, domiciliée **29 rue du Muguet 59570 HOUDAIN LEZ BAVAY**, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **3 personnes** selon les modalités suivantes : **3 personnes en accueil permanent dans une chambre située au 1<sup>er</sup> étage – à droite de l'escalier et dans une chambre située au 1<sup>er</sup> étage – à gauche de l'escalier et dans une chambre située au 1<sup>er</sup> étage – accessible par l'arrière cuisine.**

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé à partir du **01/01/2022** pour une période de 5 ans.  
Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame HIROUX Martine**, domiciliée **29 rue du Muguet 59570 HOUDAIN LEZ BAVAY**.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : Le Responsable du Pôle autonomie près est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Avesnes, le 08/11/2021**  
**Pour le Président du département du Nord**  
**et par délégation,**



**Le Responsable Territorial Polyvalent**  
Cécile PACHOCINSKI



**Direction Générale Adjointe en  
Charge de la Solidarité**

**Le Président du Conseil Départemental du Nord**

**Direction Territoriale de Prévention  
d'Action Sociale du Douaisis**

**Tél. : 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68**

**Fax : 03.59.73.31.69**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 14 juin 2021 par Madame DUFOUR Marie-Noëlle domiciliée 30 Boulevard Paul Vaillant-Couturier 59580 ANICHE, dans l'objectif d'être agréée pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, d'une personne âgée ou adulte en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 8 novembre 2021.

Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que Madame DUFOUR Marie-Noëlle peut héberger 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame DUFOUR Marie-Noëlle domiciliée 30 Boulevard Paul Vaillant-Couturier 59580 ANICHE est agréée pour accueillir, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne dans 1 chambre située au 1<sup>er</sup> étage côté rue.

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

**ARTICLE 3** : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame DUFOUR Marie-Noëlle domiciliée 30 Boulevard Paul Vaillant-Couturier 59580 ANICHE.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15: Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 9 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

Céline DABLEMONT

Responsable Pôle Autonomie



Direction Générale Adjointe  
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et  
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Arlette RICHARD

Réf. : mm/ar

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du **6 octobre 2016** relatif à l'agrément de **Monsieur et Madame VAMPOUILLE Christian et Marianne** domiciliés au **24 rue Ferrer à WALLERS**, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou adultes en situation de handicap.

Vu la demande déposée le **10 septembre 2021** par **Monsieur VAMPOUILLE** domiciliée au **24 rue Ferrer à WALLERS** visant à **procéder à la modification de locaux ainsi qu'à un changement d'agrément (agrément simple)**

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **28 octobre 2021**

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Monsieur VAMPOUILLE Christian** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Monsieur VAMPOUILLE** peut accueillir **2** personnes âgées ou adultes en situation de handicap.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté du 06 octobre 2016 susvisé est modifié comme suit :

**Monsieur Christian VAMPOUILLE** domiciliée au **24 rue Ferrer – 59195 WALLERS** est agréé pour accueillir à titre onéreux au maximum **2 personnes** selon les modalités suivantes :

- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située au rez de chaussée - côté rue – d'une surface de **10.68 m<sup>2</sup>**
- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située au rez de chaussée - côté rue – d'une surface de **9.88 m<sup>2</sup>**

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Monsieur Christian VAMPOUILLE** domiciliée au **24 rue Ferrer – 59195 WALLERS**

**ARTICLE 3** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 4** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**ARTICLE 5** : La responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé.

Fait à Valenciennes, le 12 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,



Mathias MAHEUX  
Directeur Adjoint

Direction générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale des Flandres

Tél : 03.59.73.43.88  
[virginie.lecocq@lenord.fr](mailto:virginie.lecocq@lenord.fr)

Réf. : VL

Dossier suivi par : Virginie LECOCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par **Madame CLARYSSE née MERLIER Renée** domiciliée **26, route d'Hazebrouck – 59190 LA MOTTE AU BOIS** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 08 octobre 2021 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame CLARYSSE née MERLIER Renée** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux, **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Madame CLARYSSE née MERLIER Renée** domiciliée **26, route d'Hazebrouck – 59190 LA MOTTE AU BOIS** est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum 2 personnes selon les modalités suivantes :

- **1 personne à titre permanent dans une chambre située au rez de chaussée – côté rue, d'une surface de 14,40 m<sup>2</sup>**

- **1 personne à titre permanent dans une chambre située au 1<sup>er</sup> étage – côté jardin, d'une surface de 12 m<sup>2</sup>**

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **1er janvier 2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'organisme chargé du suivi social et médico-social conventionné par le Président du Conseil Départemental conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions de l'organisme chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 3 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame CLARYSSE née MERLIER Renée domiciliée 26, route d'Hazebrouck – 59190 LA MOTTE AU BOIS.**

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut-être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle Autonomie en Direction Territoriale de Flandre Intérieure près le Département du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **l'Hôpital de Bailleul**, organisme chargé du suivi social et médico-social.

Fait à Hazebrouck, le 12 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie,

  
Laurence HUMILIERE - GOOSSAERT.

Direction Générale  
Adjointe en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention  
et d'Action Sociale  
Pôle Autonomie

Tél. : 03 59 73 39 95  
fabien.debeve@lenord.fr

Affaire suivie par  
M. Fabien DEBEVE

**Le Président du Conseil Départemental**

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU la demande déposée par **Madame HENOCH Andrée** domiciliée **3 rue de la Nation 59292 SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI**, visant à procéder à son renouvellement d'agrément pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, de **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** ;

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame HENOCH Andrée** peut héberger **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** dans les conditions requises par les articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : **Madame HENOCH Andrée** domiciliée **3 rue de la Nation 59292 SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI** est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** dans une chambre individuelle.

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du **23/10/2021** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

**ARTICLE 3** : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.

- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 8** : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame HENOCH Andrée** domiciliée **3 rue de la Nation 59292 SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI**.

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

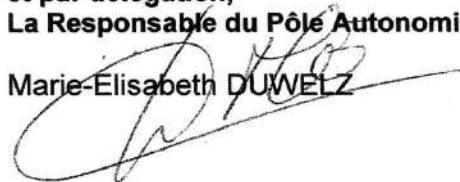
Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 15** : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **15/11/2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie**

Marie-Élisabeth DUWELZ



**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95



Direction Générale Adjointe  
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et  
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Arlette RICHARD

Réf. : CMAR

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 22 AVRIL 2021 par Monsieur VAMPOUILLE Christian, domicilié 24 RUE Ferrer – 59135 WALLERS, visant à procéder à son renouvellement d'agrément pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, 2 personnes âgées et/ou adultes en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de Monsieur VAMPOUILLE Christian à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, Monsieur Christian VAMPOUILLE, peut accueillir 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

lenord.fr

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Christian VAMPOUILLE, domicilié 24 rue Ferrer –59135 WALLERS–est agréé pour accueillir à titre onéreux au maximum 2 personnes selon les modalités suivantes :

- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au rez de chaussée - côté rue – d'une surface de 10.68 m<sup>2</sup>
- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au rez de chaussée - côté rue – d'une surface de 9.88 m<sup>2</sup>
- 

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé à partir du 1 janvier 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3 :** Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.  
Ce contrat prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie.  
**La charte des droits et libertés de la personne accueillie** mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 6 :** La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 7 :** La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

**ARTICLE 8 :** Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou

toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11 :** Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

**ARTICLE 12 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian VAMPOUILLE, domicilié au 24 rue Ferrer – 59135 WALLERS

**ARTICLE 13 :** La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14 :** Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**ARTICLE 15 :** Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, 15 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation, La Directrice territoriale de Prévention  
Et d'Action Sociale du Valenciennois

Matthias MAHIEUX  
Directeur Adjoint à la DTPAS de Valenciennes

Isabelle VALENTIN

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

**A Lille**

**Hôtel du Département**

51 rue Gustave Delory

■ Accueil

**Les Arcuriales**

45 bis rue de Tournai

■ Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public

■ Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (Bâtiment D - 1<sup>er</sup> étage)

**Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord**

■ [www.lenord.fr](http://www.lenord.fr)



---

**RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :**  
**Monsieur Régis RICHARD**  
**Directeur Adjoint**  
**Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public**  
**Les Arcuriales - 59000 LILLE**  
**☐ 03.59.73.83.10**

**Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légimité**  
**☐ 03.59.73.85.16**

**Achévé d'imprimer le 26/01/2023**  
**Imprimé à l'Hôtel du Département**  
**59047 Lille Cedex**

---

**ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal**